

RESTRICTED
W/20
4 août 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

CONVENTION GENERALE D'ARMISTICE ENTRE ISRAËL ET LA SYRIE

(Document de travail établi par le Secrétariat)

1. Le 20 juillet 1949, les délégations d'Israël et de la Syrie ont signé une convention générale d'armistice dont le texte figure dans le document du Conseil de sécurité S/1353*. Le présent document de travail vise à fournir une brève analyse de cette convention à la lumière des Conventions d'armistice déjà conclues entre Israël d'une part et l'Egypte, le Liban et le Royaume hachémite de Jordanie respectivement, d'autre part. Il sera également tenu compte des dispositions de la convention qui ont trait, en particulier, à la transition vers une paix permanente en Palestine.**
2. La Convention générale d'armistice entre Israël et la Syrie comporte un préambule, huit articles et quatre annexes.
3. Le Préambule est identique aux préambules qui figurent dans les trois conventions d'armistice existantes. La résolution du 16 novembre 1948 du Conseil de sécurité y est rappelée dans les termes suivants*** :

"Les Parties à la présente Convention,

Répondant à la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948, qui les invite à négocier un armistice, à titre de mesure provisoire additionnelle selon l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, et en vue de faciliter la transition de l'état de trêve à**** celui d'une paix définitive en Palestine!...

* Ce document comprend le texte des annexes qui a été publié séparément en anglais sous les cotes S/1353/Add.1 et S/1353/Add.2.

** Sur la nature transitoire et le but final des conventions entre Israël et l'Egypte et Israël et le Liban, se reporter au document de travail établi par le Secrétariat le 25 mars 1949 (W/5).

*** Le Préambule de la Convention d'armistice entre Israël et l'Egypte renvoyait à la résolution du 16 novembre 1948 du Conseil de sécurité et en outre à la résolution du 4 novembre 1948.

**** Le texte original de la Convention n'est pas souligné.

4. L'article I de la Convention pose certains principes qui seront pleinement observés par les deux Parties durant l'armistice. Cet article est identique à l'article premier des trois conventions d'armistice existantes et fait ressortir que ces principes sont affirmés.

"en vue de favoriser le retour à une paix définitive en Palestine.."*

De même, il est indiqué au point 1 de cet article que l'établissement d'un armistice est accepté

"comme une étape indispensable vers la liquidation du conflit armé et la restauration de la paix en Palestine".

5. L'article II de la Convention affirme certains principes et buts particuliers, pour la mise en oeuvre de la résolution du 16 novembre 1948 du Conseil de sécurité. Cet article s'écarte quelque peu des dispositions correspondantes de la Convention entre Israël et l'Egypte (article IV), mais est identique à l'article II des Conventions avec le Liban et le Royaume hachémite de Jordanie, à cette exception près que les mots "et non politique" ont été ajoutés à la fin du point II dont la teneur est la suivante dans la Convention avec la Syrie:

"Il est d'autre part reconnu qu'aucune disposition de la présente Convention ne devra, en aucun cas, porter préjudice aux droits, prétentions et position de l'une ou l'autre Partie dans le règlement pacifique et final de la question palestinienne, les dispositions de la présente Convention étant dictées exclusivement par des considérations d'ordre militaire, et non politique."*

6. L'article III de la Convention établit l'armistice en tant que tel et, de ce fait, suit étroitement l'article II de la Convention entre Israël et l'Egypte**, et l'article III des Conventions avec le Liban et le Royaume hachémite de Jordanie. Il convient toutefois de noter que l'interdiction des actes de guerre ou d'hostilité dirigés du territoire contrôlé par l'une des Parties, contre l'autre Partie

* Le texte original de la Convention n'est pas souligné

** Cet article renvoie à la résolution du 16 novembre 1948 du Conseil de sécurité et en outre à la résolution du 4 novembre 1948.

(point III) a été étendue de façon à viser les actes dirigés contre des civils dans le territoire contrôlé par cette Partie.

7. L'article IV de la Convention, concernant la ligne de démarcation d'armistice, suit également l'article V de la Convention entre Israël et l'Égypte et l'article IV des Conventions avec le Liban et le Royaume hachémite de Jordanie.

8. L'article V de la Convention comporte des arrangements relatifs non seulement à la ligne de démarcation d'armistice entre Israël et la Syrie, mais également à l'établissement d'une zone démilitarisée. Sur ce dernier point, la Convention diffère essentiellement des Conventions avec le Liban et le Royaume hachémite de Jordanie, qui ne prévoyaient pas la création de zones démilitarisées. Par contre de telles zones ont été établies par les dispositions de l'article VIII de la Convention entre Israël et l'Égypte. Dans la Convention d'armistice avec la Syrie, la zone est définie comme celle qui se trouve entre la ligne de démarcation d'armistice et la limite internationale, là où ces lignes ne correspondent pas. Il est toutefois indiqué au point 1 que les arrangements relatifs à la zone démilitarisée ne doivent pas être interprétés comme ayant un rapport quelconque avec les arrangements finaux de caractère territorial intéressant les deux Parties.

9. L'article VI de la Convention traite de l'échange des prisonniers de guerre et est identique à l'article IX de la Convention entre Israël et l'Égypte et à l'article VI de la Convention avec le Liban. En ce qui concerne la Convention avec le Royaume hachémite de Jordanie, un échange de prisonniers de guerre avait déjà été effectué en vertu d'arrangements spéciaux.

10. L'article VII de la Convention comporte des dispositions visant le contrôle de l'armistice par une Commission mixte d'armistice. Cet article suit étroitement l'article X de la Convention avec l'Égypte, l'article VII de la Convention avec le Liban et l'article IX de la Convention avec le Royaume hachémite de Jordanie.

11. L'article VIII de la Convention contient des dispositions relatives à la ratification, à la revision, etc., et suit étroitement l'article VIII de la Convention avec le Liban et l'article XII des Conventions avec l'Egypte et le Royaume hachémite de Jordanie.
 12. L'Annexe I à la Convention est constituée par une carte à laquelle est jointe une description détaillée de la ligne de démarcation d'armistice.
 13. L'Annexe II à la Convention concerne le retrait des forces militaires et para-militaires, le déminage et la destruction des fortifications permanentes. Il est indiqué au point 1 que le retrait de la zone démilitarisée des forces militaires et para-militaires des deux parties, ainsi que de tout leur matériel de guerre, sera achevé dans un délai de douze (12) semaines.
 14. L'Annexe III à la Convention vise certaines zones défensives.
 15. L'Annexe IV à la Convention renferme une définition des forces défensives dont le stationnement est autorisé dans les zones défensives.
-